



Office national de l'énergie

Motifs de décision

Interprovincial Pipe Line Inc.

**Westspur Pipe Line Company
Inc.**

OHW-2-95

Janvier 1996

**Installations et méthode de
conception des droits**

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Interprovincial Pipe Line Inc.

Westspur Pipe Line Company Inc.

Demandes modifiées du 7 septembre 1995
visant les installations d'agrandissement du
réseau et la méthode de conception des droits

OHW-2-95

Janvier 1996

© Minister of Public Works and Government Services
Canada 1996

Cat. No. NE22-1/1996-2E
ISBN 0-662-24080-4

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

© Ministre des Travaux publics et des Services
gouvernementaux Canada 1996

N° de cat. NE22-1/1996-2F
ISBN 0-662-80787-1

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

Table des matières

Liste des figures	i
Liste des annexes	i
Exposé et intervenants	ii
Introduction	1
1.1 Les demandes	1
1.2 Examen environnemental	2
Offre et marchés	4
2.1 Offre	4
2.2 Marchés	4
Installations	6
3.1 Installations d'agrandissement du réseau d'IPL	6
3.1.1 Unités de pompage	6
3.1.2 Réservoirs de stockage	6
3.1.3 Agent réducteur de traînée	6
3.2 Pipeline Portal de Westspur	7
Questions environnementales et financières	8
4.1 Questions environnementales	8
4.2 Questions financières	8
4.2.1 Méthode de conception des droits	8
4.2.2 Traitement tarifaire des frais d'immobilisations et d'exploitation	8
Dispositif	10

Liste des figures

1-1 Agrandissement du réseau dans l'Ouest canadien proposé par IPL et Westspur	3
--	---

Liste des annexes

I Ordonnance XO-J1-1-96	11
II Ordonnance XO-W2-2-96	14

Exposé et intervenants

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT AUX demandes du 7 septembre 1995 présentées par Interprovincial Pipe Line Inc. et Westspur Pipe Line Company Inc. en vertu de l'article 58 de la Partie III de la Loi;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Interprovincial Pipe Line Inc. afin d'obtenir, en vertu de la partie IV de la Loi, des ordonnances relatives à la conception des droits et aux tarifs;

CONFORMÉMENT AUX instructions de l'Office énoncées dans l'ordonnance OHW-2-95.

DEMANDES INSTRUITES par voie de mémoires.

DEVANT :

R.L. Andrew	membre président
R. Priddle	membre
K.W. Vollman	membre

INTERVENANTS :

AEC Oil and Gas, division de Alberta Energy Company Ltd.
Association canadienne des producteurs pétroliers
Amoco Canada Petroleum Company Ltd.
CANPET Energy Group Inc.
Chevron Canada Resources
Compagnie des pétroles Amoco Canada Limitée
Compagnie pétrolière impériale Ltée
EOTT ENERGY Canada Limited Partnership
Express Pipeline Ltd.
Gibson Petroleum Company Limited
Husky Oil Operations Ltd.
Imperial Oil Limited
Koch Oil Ltd.
Ministère de l'Énergie de l'Alberta
Natural Gas Pipeline Company of America
Norcen Energy Resources Limited
Northridge Petroleum Marketing Inc.
Novacor Chemicals (Canada) Ltd.
PanCanadian Petroleum Limited
Petro-Canada
Poco Petroleums Ltd.
Procureur général du Québec
Renaissance Energy Ltd.
Shell Canada Limitée
Suncor Inc.
Traction Capital
Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.
Wascana Energy Inc.

Chapitre 1

Introduction

1.1 Les demandes

Le 7 septembre 1995, Interprovincial Pipe Line Inc. («IPL») a déposé une demande auprès de l'Office national de l'énergie («l'Office» ou «l'ONÉ») afin d'obtenir, en vertu de l'article 58 de la Partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi»), une ordonnance l'autorisant à construire des installations supplémentaires sur son réseau pipelinier dans l'Ouest canadien, ainsi que des ordonnances relatives à la conception des droits et aux tarifs en vertu de la Partie IV de la Loi.

Le projet mis de l'avant, connu sous le nom de programme d'agrandissement du réseau, comporterait l'ajout de sept unités de pompage sur la canalisation 2A, aux stations d'IPL à Edmonton, Strome, Hardisty, Cactus Lake, Kerrobert, Bethune et Glenavon; 34 changements de pales pour les unités de pompage de la canalisation 2 afin d'éviter la surcharge des moteurs; quatre nouvelles stations de pompage sur la canalisation 13, aux emplacements existants d'IPL à Odessa, Langbank, Souris et St. Leon; ajout d'unités de pompage sur la canalisation 13 aux stations de Kerrobert, Loreburn, Regina et Cromer; raccords d'injection d'agent réducteur de traînée («ART») à diverses stations sur les canalisations 2 et 13, et deux réservoirs de 23 850 m³ (150 000 barils), l'un à Hardisty, l'autre à Cromer. Le projet d'agrandissement mis de l'avant, dont le coût estimatif est de 86 000 000 \$, permettrait d'accroître de 18 900 m³/j (120 000 b/j) la capacité de livraison du réseau existant d'IPL jusqu'à Chicago. Dans le cadre de sa demande, IPL a déposé des lettres de soutien provenant de dix de ses expéditeurs.¹

Le 7 septembre 1995, Westspur Pipe Line Company Inc. («Westspur») a déposé une demande auprès de l'Office afin d'obtenir, en vertu de l'article 58 de la Partie III de la Loi, une ordonnance autorisant la construction d'installations supplémentaires sur son réseau pipelinier dans le sud de la Saskatchewan.

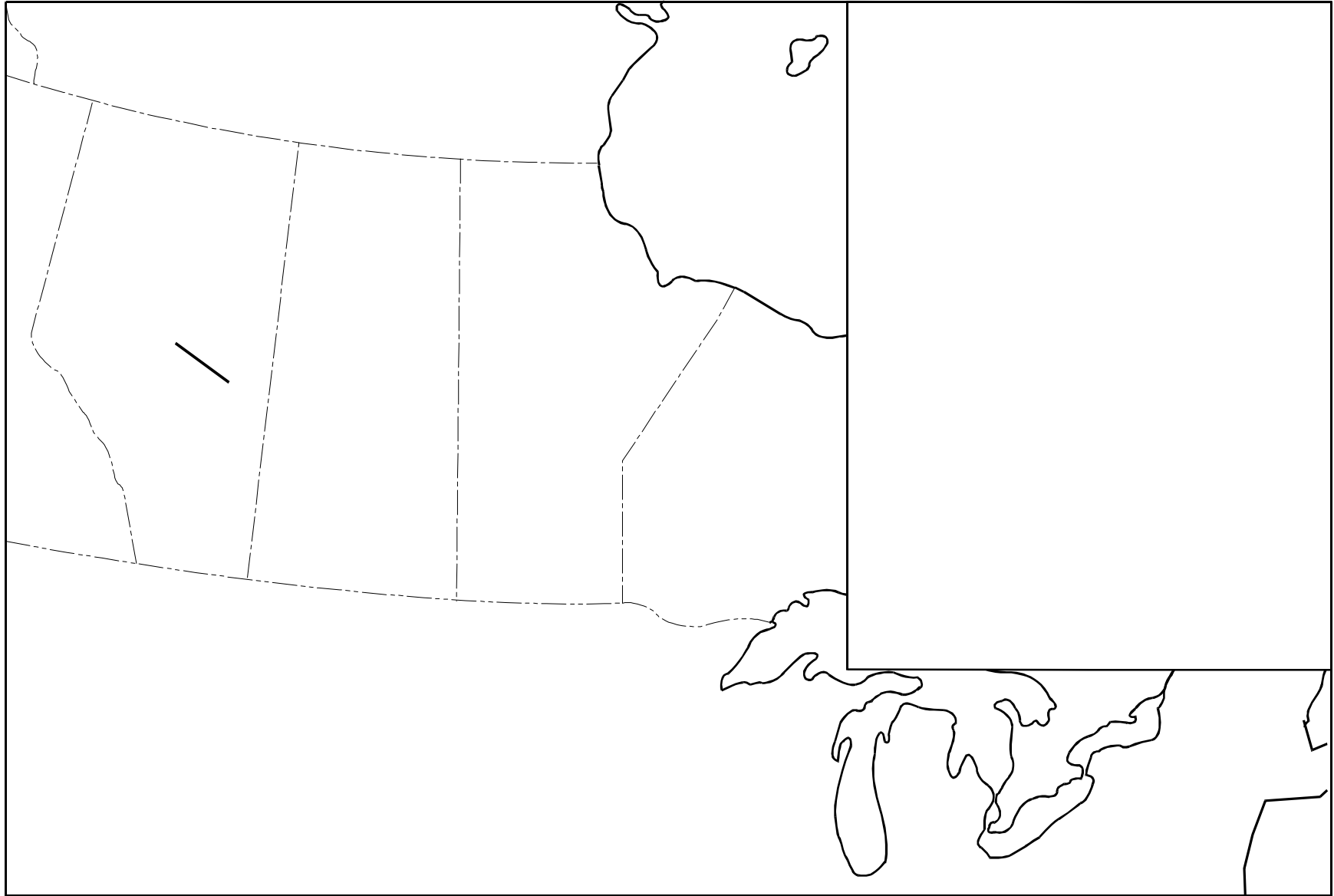
Le projet mis de l'avant par Westspur, connu sous le nom du projet de pipeline Portal, comporterait l'aménagement d'une nouvelle canalisation de 323,9 mm de diamètre et de 33,4 km de longueur, entre le terminal de la compagnie à Steelman et la frontière internationale près de North Portal (Saskatchewan). Le projet comporterait également des ajouts et des modifications à la station de pompage de Steelman. À la frontière internationale, un raccordement serait fait avec un nouveau tronçon de pipeline qui serait construit par Portal Pipe Line Company («Portal»). L'agrandissement visé par la demande permettrait d'accroître de 7 950 m³/j (50 000 b/j) la capacité du réseau existant de Westspur, et les expéditeurs de celle-ci pourraient acheminer le pétrole brut vers les marchés du Midwest américain, par le réseau d'IPL à Cromer (Manitoba) ou par celui de Westspur à North Portal (Saskatchewan). Le pétrole transporté par le pipeline Portal aurait accès à Clearbrook (Minnesota), soit par le réseau de Lakehead Pipe Line Company («Lakehead») ou par celui de Minnesota Pipeline Company («Minnesota»). Le coût estimatif du projet de pipeline Portal est de 5 250 000 \$. Les agrandissements des réseaux d'IPL et de Westspur sont illustrés à la figure 1-1.

¹ Amoco Canada Resources Ltd., Shell Canada Limitée, Murphy Oil Company Ltd., Petro-Canada Products, Compagnie pétrolière impériale Limitée, Koch Oil Co. Ltd., Mobil Oil Canada, Novacor Chemicals (Canada) Ltd., Clark Refining and Marketing, Inc. et Ressources Gulf Canada Limitée

1.2 Examen environnemental

L'Office a mené un examen environnemental des installations visées par la demande, conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* («LCÉE»). L'Office s'est assuré que les exigences de la LCÉE-ne faisaient pas double emploi avec son propre processus de réglementation.

L'Office a conclu que si les mesures d'atténuations proposées par IPL et par Westspur et les mesures énoncées dans les modalités ci-jointes étaient appliquées, les projets ne devraient pas avoir d'effets environnementaux défavorables. Cette constatation est faite conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE.



Chapitre 2

Offre et marchés

2.1 Offre

IPL a fourni une prévision de la production de pétrole brut de l'Ouest canadien d'ici l'an 2007, qui était fondée sur les réponses à son enquête dans l'industrie. Les répondants devaient fonder leurs projections sur un prix de référence du West Texas Intermediate («WTI») à Cushing (Oklahoma), prix qui passe de 19 \$ US le baril en 1995 à 27 \$ US le baril en 2007, en dollars constants de 1995. Les répondants devaient également fonder leurs réponses sur un écart de prix brut léger-brut lourd entre le WTI et le brut de Bow River à Chicago (Illinois), écart qui passe de 3 \$ US le baril en 1995 à 6 \$ US le baril en 2007. IPL a prévu que la production totale de brut et d'équivalent en provenance de l'Ouest canadien serait de 318 900 m³/j (2 006 000 b/j) en moyenne en 1995, atteindrait une pointe moyenne de 324 500 m³/j (2 041 000 b/j) en 1998 et chuterait à une moyenne de 262 100 m³/j (1 648 000 b/j) en 2007. IPL a déclaré que faute d'agrandissement, la capacité de son réseau serait réduite tous les ans de 1997 à 2001 et périodiquement par la suite, en raison des fluctuations saisonnières et de l'évolution de la demande. Aucun intervenant n'a contesté la prévision d'IPL au sujet de la production de pétrole brut de l'Ouest canadien.

À l'appui de sa demande, Westspur a fourni une prévision de l'offre de pétrole brut pour sa zone de service dans la région de Weyburn-Midale-Alida du sud-est de la Saskatchewan, pour la période de 1995 à 2003. Westspur a établi cette prévision en redressant les projections diffusées en juin 1995 par le ministère de l'Énergie et des Mines de la Saskatchewan. Cette prévision a été ventilée comme suit : mélange de bruts légers acides («MBLA») et pétrole brut de Midale. Selon Westspur, la production de MBLA en provenance de sa zone de service devrait croître pour passer d'une moyenne de 16 700 m³/j (105 000 b/j) en 1995 à 18 500 m³/j (116 000 b/j) en 2003, et la production de brut de Midale devrait passer d'une moyenne de 9 600 m³/j (60 000 b/j) en 1995 à une moyenne de 10 400 m³/j (65 000 b/j) en 2003. Aucun intervenant n'a contesté la prévision de Westspur au sujet de l'offre de pétrole brut pour sa zone de service.

Opinion de l'Office

Aux fins du traitement de la présente demande, l'Office reconnaît les incertitudes associées aux prévisions de l'offre de pétrole brut. Cependant, il juge raisonnables les prévisions de l'offre de pétrole brut fournies par IPL et Westspur.

2.2 Marchés

IPL a indiqué qu'il existe un marché pour le débit accru et qu'à son avis, le marché de Chicago devrait demeurer le marché le plus intéressant pour les producteurs de pétrole brut de l'Ouest canadien. IPL a conclu que lorsque les installations d'agrandissement seraient en place, les recettes du secteur de production à Edmonton, de 1997 à 2006, devraient être supérieures de 784 millions de \$, selon la valeur nette actuelle, à celles qui auraient été produites en l'absence du programme d'agrandissement du réseau. IPL a ajouté que les installations d'agrandissement pourraient éliminer les risques de vente à rabais, pour des questions de fiabilité, du pétrole brut canadien sur le marché de Chicago.

Westspur a indiqué que le pipeline Portal permettrait aux expéditeurs d'acheminer le pétrole brut en Ontario et dans la région appelée Petroleum Administration for Defense District II («PADD II»), par le réseau d'IPL à Cromer (Manitoba) ou par les installations d'agrandissement jusqu'à la frontière internationale. Le pétrole brut livré au réseau pipelinier de Portal aux États-Unis aurait accès à Clearbrook (Minnesota) au réseau de Lakehead ou à celui de Minnesota. Westspur a également affirmé que la diminution des livraisons de pétrole brut à IPL à Cromer, qui résulterait de la construction du pipeline Portal, permettrait de réduire les niveaux de répartition de la capacité à Cromer et de réduire de façon appréciable, voire éliminer, les risques de sous-utilisation du pétrole brut pour les producteurs du sud-est de la Saskatchewan.

Au cours de l'audience, des intervenants ont soulevé des questions au sujet des effets, sur les installations visées par la demande, du renversement du pipeline Sarnia-Montréal d'IPL (canalisation 9) et de la construction du pipeline Express projeté, deux demandes actuellement à l'étude par l'Office. Aux fins de la présente demande, IPL a tenu pour acquis que la canalisation 9 serait renversée en 1997 et transporterait 25 400 m³/j (160 000 b/j) en 1997 et 41 300 m³/j (285 000 b/j) par la suite. IPL a fourni les résultats de son analyse de la demande, qui était fondée sur ces hypothèses, ainsi qu'une analyse de la façon dont le programme d'agrandissement du réseau tient compte du renversement de la canalisation 9. En outre, IPL a affirmé que les installations visées par la demande seraient nécessaires que le pipeline Express soit construit ou non.

Dans sa plaidoirie, Express a indiqué qu'à son avis, l'analyse fournie par IPL ne tenait pas compte adéquatement des effets du renversement potentiel de la canalisation 9. Express a indiqué également qu'elle souhaitait s'assurer que le renversement potentiel n'aurait pas d'effets néfastes accidentels sur son projet de pipeline, sur le plan de la fiabilité de l'approvisionnement, suite à l'approbation des demandes d'IPL et de Westspur.

Opinion de l'Office

Dans le cadre de l'examen de la présente demande, l'Office a évalué les incidences potentielles du renversement de la canalisation 9 et de la construction du pipeline Express. Il est convaincu que IPL et Westspur ont tenu compte comme il se doit des effets de ces projets.

Chapitre 3

Installations

3.1 Installations d'agrandissement d'IPL

3.1.1 Unités de pompage

Sur la canalisation 2, IPL a demandé l'autorisation d'ajouter sept unités de pompage aux stations de pompage existantes à Edmonton, Strome, Hardisty, Cactus Lake, Kerrobert, Bethune et Glenavon; d'améliorer trois unités de pompage à Cromer, et de changer les pales de 34 pompes en place sur la canalisation 2 pour éviter la surcharge des moteurs. Sur la canalisation 13, IPL a demandé l'autorisation d'ajouter quatre nouvelles stations de pompage (pour un total de douze pompes) aux emplacements existants d'IPL à Odessa, Langbank, Souris et St. Leon; d'ajouter quatre unités de pompage aux stations existantes à Kerrobert, Loreburn, Regina et Cromer, et d'améliorer 19 unités de pompage.

3.1.2 Réservoirs de stockage

IPL a proposé d'installer deux réservoirs de 23 850 m³ (150 000 barils), l'un à Hardisty, l'autre à Cromer.

3.1.3 Agent réducteur de traînée

L'ART est un additif chimique qui réduit le gradient de pression du tronçon de tuyau dans lequel il est injecté. IPL a proposé de raccorder des patins d'injection à divers endroits sur la canalisation 2 et la canalisation 13 afin d'accroître la capacité de livraison.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que les ajouts et les modifications aux unités de pompage ainsi que les réservoirs de stockage visés par la demande sont appropriés pour le projet d'agrandissement mis de l'avant. L'Office est convaincu que les plans établis pour l'équipement susmentionné sont conformes aux règles de sécurité, et que la construction et la mise en service feraient l'objet de mesures de surveillance visant à s'assurer que les normes et les critères de conception sont respectés. Par conséquent, conformément à l'article 58 de la Loi, l'Office exempte IPL de demander une autorisation de mise en service pour ces installations de station de pompage et de stockage.

L'Office estime aussi que l'emploi d'un ART est un moyen rentable d'accroître la capacité sans ajouter d'installations.

3.2 Pipeline Portal de Westspur

Le projet de pipeline de Westspur, dont le coût estimatif est de 5 250 000 \$, comporterait la construction d'une canalisation nouvelle de 323,9 mm de diamètre et de 33,4 km de longueur entre le terminal de la compagnie à Steelman et la frontière internationale près de North Portal (Saskatchewan). Il comporterait également des ajouts et des modifications à la station de pompage de Steelman. À la frontière internationale, un raccordement serait fait à un nouveau tronçon de pipeline qui serait construit par Portal. Le projet d'agrandissement visé par la demande permettrait d'accroître de 7 950 m³/j (50 000 b/j) la capacité du réseau existant de Westspur, et les expéditeurs de celle-ci pourraient acheminer le pétrole brut vers les marchés du Midwest américain en empruntant le réseau d'IPL à Cromer (Manitoba) ou celui de Westspur à North Portal (Saskatchewan).

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que la conception et la configuration du pipeline projeté sont appropriées et sécuritaires pour les fins prévues. Conformément à l'article 58 de la Loi, l'Office dégage IPL de l'obligation de demander une autorisation de mise en service pour ces installations.

Chapitre 4

Questions environnementales et financières

4.1 Questions environnementales

L'Office a préparé un rapport d'examen environnemental conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et au processus de réglementation de l'Office. Conformément à l'ordonnance d'audience OHW-2-95, le rapport d'examen environnemental a été distribué aux parties qui en ont fait la demande à l'Office, aux organismes fédéraux qui ont offert des avis d'experts sur les installations proposées et aux demandeurs.

Après avoir pris connaissance du rapport et des commentaires reçus au sujet de ce dernier, l'Office estime que si les mesures d'atténuation proposées et les mesures énoncées dans les modalités ci-jointes sont appliquées, les projets d'IPL et de Westspur ne devraient pas avoir d'effets environnementaux importants. Cette constatation est faite en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi.

Les commentaires reçus et les points de vue de l'Office constituent respectivement les annexes 1 et 2 du rapport d'examen environnemental. Des exemplaires du rapport de l'Office sont disponibles sur demande du Bureau de soutien de la réglementation de l'Office.

4.2 Questions financières

4.2.1 Méthode de conception des droits

Pour le programme d'agrandissement du réseau, IPL n'a proposé aucune modification de la méthode de conception des droits approuvée actuellement par l'Office. IPL a indiqué que le programme d'agrandissement du réseau est un programme d'immobilisations relié à l'élargissement des services qu'elle offre actuellement à ses expéditeurs. IPL a sollicité l'autorisation d'intégrer les coûts du programme dans les droits établis pour ses installations en place. Aucune partie intéressée n'a contesté la méthode de conception des droits décrite dans la demande.

4.2.2 Traitement tarifaire des frais d'immobilisations et d'exploitation

IPL a demandé à l'Office de décréter que les frais d'immobilisations et d'exploitation liés au programme d'agrandissement du réseau constituent un rajustement spécial conformément aux principes du règlement déposé à l'appui de sa demande visant les droits calculés selon la méthode incitative présentée en février 1995. Aucune partie intéressée n'a fait part de préoccupations au sujet de la proposition d'IPL, à savoir que les frais d'immobilisations et d'exploitation reliés au programme d'agrandissement du réseau constituent un rajustement spécial.

Opinion de l'Office

L'Office retient la preuve déposée par IPL selon laquelle le programme d'agrandissement du réseau proposé est un élargissement des services que la compagnie offre actuellement à ses expéditeurs et qu'il est donc approprié que les coûts soient intégrés. En outre, l'Office estime que les frais d'immobilisations et d'exploitation du programme devraient constituer un rajustement spécial conformément aux modalités du règlement déposé à l'appui de la demande visant les droits calculés selon la méthode incitative qu'IPL a déposée en février 1995.

Chapitre 5

Dispositif

Les chapitres qui précèdent, ainsi que les ordonnances XO-J1-1-96 et XO-W2-2-96, constituent notre décision et nos motifs de décision pour la présente instance. Dans le cadre du traitement de la présente demande, l'Office juge raisonnable l'information fournie par IPL au sujet de l'offre et des marchés. En outre, l'Office juge que le projet d'agrandissement du réseau et le projet de pipeline Portal représentent des agrandissements bien conçus visant à répondre à la demande de capacité accrue sur les réseaux d'IPL et de Westspur.

En ce qui a trait aux questions visées par la Partie IV, l'Office approuve la conception des droits selon la méthode de la péréquation pour le programme d'agrandissement du réseau. En outre, l'Office estime que les frais d'immobilisations et d'exploitation liées au programme constituent un rajustement spécial conformément à l'alinéa 7.1(a)(i) des principes du règlement déposé à l'appui de la demande visant les droits calculés selon la méthode incitative présentée par IPL en février 1995 et approuvée par l'ordonnance TO-1-95 de l'Office délivrée le 24 mars 1995.

R. L. Andrew
membre président

R. Priddle
membre

K.W. Vollman
membre

Calgary (Alberta)
Janvier 1996

Annexe I

Ordonnance XO-J1-1-96

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office par Interprovincial Pipe Line Inc. («IPL»), en vertu de l'article 58 de la Loi, sous le numéro de dossier 3405-MO93-1.

DEVANT l'Office, le 11 janvier 1996.

ATTENDU QUE l'Office a reçu la demande du 7 septembre 1995 présentée par IPL en vue de l'obtenir l'autorisation d'ajouter certaines installations à son réseau pipelinier;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* («LCÉE»), l'Office a mené un examen environnemental de la proposition et a examiné les renseignements fournis par IPL et d'autres;

ATTENDU QUE l'Office a conclu, en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, que si les mesures d'atténuation proposées par IPL et les mesures énoncées dans les modalités ci-jointes sont appliquées, la proposition ne devrait pas avoir d'effets environnementaux néfastes importants;

ATTENDU QUE l'Office a instruit la demande et jugé conforme à l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée;

IL EST ORDONNÉ QUE les projets énumérés et décrits à l'annexe A ci-jointe sont soustraits aux dispositions des articles 30, 31 et 47 de la Loi.

Sous réserve des modalités suivantes :

1. À moins d'une directive contraire de la part de l'Office, IPL doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures visant la protection de l'environnement qui sont incluses ou mentionnées dans sa demande et ses engagements envers le ministère des Pêches et des Océans, ou encore dans la preuve produite à l'audience OHW-2-95.
2. Sous réserve d'une directive contraire de la part de l'Office avant le 31 décembre 1997, la présente ordonnance expirera le 31 décembre 1997 à moins que les travaux de construction et d'installation de chacune des installations n'aient débuté au plus tard à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

J. S. Richardson
Secrétaire

Ordonnance XO-J1-1-96 Inventaire A

Interprovincial Pipe Line Inc. - Programme d'agrandissement du réseau

Station	Unités	Description	Coût estimatif (000 \$)
Edmonton	2.1 2.2 2.4 2.5 Canalisation 2	Changement de pales Ajout d'unité Patin pour ART	62 300
Kingman	2.1 Canalisation 2	Changement de pales Patin pour ART	
Strome	2.3	Ajout d'unité	
Hardisty	2.4 Canalisation 2	Ajout d'unité Patin pour ART	
Metiskow	13.1 13.2 13.3 Canalisation 13	Amélioration de pompe Patin pour ART	
	2.2 2.3 Canalisation 2	Changement de pales Patin pour ART	
	Cactus Lake	2.2 2.3	
Kerrobert	Canalisation 2	Patin pour ART	
	2.1 2.2 2.3 2.4	Changement de pales Ajout d'unité	
	Canalisation 2	Patin pour ART	
	13.1 13.2 13.3	Amélioration pompe Ajout d'unité	
Herschel Milden	Canalisation 13	Patin pour ART	
	2.1 2.2 2.2 2.3	Changement de pales Changement de pales	
Loreburn	Canalisation 2	Patin pour ART	
	2.3 Canalisation 2	Changement de pales Patin pour ART	
	13.1 13.2 13.3	Amélioration pompe Ajout d'unité	
Craig	Canalisation 13	Patin pour ART	
	2.1 2.2 Canalisation 2	Changement de pales Patin pour ART	
Bethune	2.2	Changement de pales	
	2.3	Ajout d'unité	
Regina	2.1 2.2 Canalisation 2	Changement de pales Patin pour ART	

Ordonnance XO-J1-1-96 Inventaire A - suite

Station	Unités	Description	Coût estimatif (000 \$)
Regina	13.1 13.2 13.3	Amélioration de pompe Ajout unité	
White City	2.1 Canalisation 2	Changement de pales Patin pour ART	
Odessa	2.1 Canalisation 2	Changement de pales Patin pour ART	
	2.3	Changement de pales	
	13.1 13.2 13.3	Nouvelle station	
Glenavon	Canalisation 13	Patin pour ART	
	2.4	Ajout unité	
	Canalisation 2	Patin pour ART	
	13.1 13.2 13.3	Amélioration de pompe	
Langbank	2.2	Changement de pales	
	Canalisation 2	Patin pour ART	
	13.1 13.2 13.3	Nouvelle station	
Cromer	2.1 2.2 2.3	Amélioration de pompe	
	2.4 2.5	Changement de pales	
	13.1 13.2	Amélioration de pompe	
	13.3	Ajout unité	
Souris	2.1 2.2 2.3	Changement de pales	
	13.1 13.2 13.3	Nouvelle station	
	Canalisation 13	Patin pour ART	
Glenboro	2.5	Changement de pales	
	13.1 13.2 13.3	Amélioration de pompe	
St. Leon	13.1 13.2 13.3	Nouvelle station	
Manitou	2.1 2.2 2.3 2.4	Changement de pales	
Gretna	13.1 13.2	Amélioration de pompe	
	Canalisation 13	Patin pour ART	
Hardisty Cromer	Réservoir 45 - Canalisation 2 Réservoir 103 - Canalisation 13	Nouveau réservoir Nouveau réservoir	12 300
		Frais généraux	2 800
		PFUPC	3 600
		Ingénierie	5 000
Coût en capital estimatif total			86 000

Annexe II

Ordonnance XO-W2-2-96

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office par Westspur Pipe Line Company Inc. («Westspur»), en vertu de l'article 58 de la Loi, sous le numéro de dossier 3405-MO93-1.

DEVANT l'Office, le 11 janvier 1996.

ATTENDU QUE l'Office a reçu la demande du 7 septembre 1995 présentée par Westspur en vue de l'obtenir l'autorisation d'ajouter certaines installations à son réseau pipelinier;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* («LCÉE»), l'Office a mené un examen environnemental de la proposition et a examiné les renseignements fournis par Westspur et d'autres;

ATTENDU QUE l'Office a conclu, en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, que si les mesures d'atténuation proposées par Westspur et les mesures énoncées dans les modalités ci-jointes sont appliquées, la proposition ne devrait pas avoir d'effets environnementaux néfastes importants;

ATTENDU QUE l'Office a instruit la demande et jugé conforme à l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée;

IL EST ORDONNÉ QUE les projets énumérés et décrits à l'annexe A ci-jointe sont soustraits aux dispositions des articles 30, 31 et 47 de la Loi.

Sous réserve des modalités suivantes :

1. Pour la servitude, le chantier temporaire et toutes les nouvelles voies d'accès requises, Westspur doit appliquer ou faire appliquer les politiques, pratiques, recommandations et procédures visant la protection de l'environnement qui sont incluses ou mentionnées dans la demande et les engagements envers le ministère des Pêches et des Océans, Environnement Canada et l'Administration du rétablissement agricole des Prairies, ou encore dans la preuve produite à l'audience OHW-2-95.
2. Westspur entreprendra les travaux conformément au calendrier de construction décrit dans sa demande (soit de la mi-juillet à la mi-septembre).
3. Avant le début des travaux de construction, sous réserve des dispositions du paragraphe (b), Westspur doit :
 - a) démontrer à l'Office qu'elle a obtenu tous les droits fonciers requis le long du tracé du pipeline Portal; et

- b) si tous les droits fonciers n'ont pas été acquis, les travaux de construction d'un ou de plusieurs tronçons du pipeline Portal peuvent être entrepris à condition que Westspur, avant le début de la construction d'un ou de plusieurs tronçons, démontre à la satisfaction de l'Office que les droits des propriétaires des terrains longeant le ou les tronçons en question, comme le prévoit la Loi, ne seront pas lésés par la construction du ou des tronçons du pipeline.
4. Westspur doit faire approuver par l'Office tout plan qui nécessite une modification du tracé décrit à l'audience OHW-2-95 et qui pourrait toucher les terrains situés à l'extérieur des zones évaluées. L'information fournie à ce propos doit comprendre :
- a) les résultats de la consultation publique;
 - b) les noms et prénoms de tous les propriétaires touchés et l'état d'avancement de l'acquisition des droits fonciers; et
 - c) une liste des questions environnementales indiquant toutes les questions connexes (p. ex. utilisation des terres, faune, pêches, sols, ressources archéologiques), les effets environnementaux potentiels ainsi que les mesures d'atténuation proposées pour rendre ces effets négligeables.
5. Westspur doit, au moins 10 jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées, déposer auprès de l'Office un calendrier détaillé des travaux de construction, y compris le croisement à ciel ouvert, et elle doit informer l'Office au fur à mesure de toute modification apportée au calendrier.
6. Westspur doit, avant le début des travaux de construction, déposer auprès de l'Office des exemplaires de toutes les autorisations ou de tous les permis provinciaux qui énoncent les conditions environnementales s'appliquant aux installations demandées, et elle doit garder à son bureau du chantier un dossier d'information indiquant tout changement apporté sur le chantier ainsi que les permis obtenus après le début des travaux.
7. Westspur doit, 15 jours ouvrables avant le début des travaux, soumettre à l'approbation de l'Office un plan détaillé d'atténuation pour les rives de la rivière Souris. Ce plan devrait fournir au minimum les renseignements suivants : résultats des consultations auprès du MPO au sujet du stockage des déblais de fond; renseignements détaillés sur de la possibilité de réduire le plus possible la largeur de la servitude; mesures prévues pour le stockage et l'entretien de la végétation avant la replantation, et plans visant à assurer l'efficacité des mesures de restauration de la végétation.
8. Westspur doit, pendant les travaux de décapage de la terre végétale le long de la servitude, retenir les services sur place d'un spécialiste en sol ou d'un inspecteur en environnement spécialisé dans la manipulation des sols, connaissant bien les sols des prairies naturelles et qui conseillera la compagnie pendant.
9. Westspur doit, pendant les travaux de construction, et en consultation avec les organismes de réglementation compétents, s'assurer que les habitats spécialisés pour la faune et les plantes ayant un statut particulier et pour les oiseaux chanteurs et les rapaces seront évités, déplacés ou remis en état.

10.
 - a) Westspur doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction dans les six mois suivant la date de mise en service.
 - b) Le rapport visé en a) doit énoncer les questions environnementales qui ont été soulevées jusqu'à la date de dépôt du rapport et doit :
 - i) indiquer les questions réglées et les questions encore en suspens; et
 - ii) décrire les mesures que Westspur entend prendre pour régler les questions en suspens.
 - c) Westspur doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture après le dépôt du rapport d'examen environnemental visé en b), les documents suivants :
 - i) une liste des questions environnementales qui, comme l'indique le rapport précédent, sont encore en suspens et de celles qui se sont posées depuis le dépôt du rapport, le cas échéant; et
 - ii) une description des mesures que Westspur entend prendre pour régler toute question environnementale en suspens.
11. Sous réserve d'une directive contraire de l'Office avant le 31 décembre 1997, la présente ordonnance expirera le 31 décembre 1997 à moins que la construction et l'installation de chacune des installations n'aient débuté au plus tard à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

J. S. Richardson
Secrétaire

Ordonnance XO-W2-2-96 Inventaire A

Westspur Pipe Line Company Inc. - Projet de pipeline Portal

Description	Coût estimatif (000 \$)
Pipeline	4 060
Tuyauterie de station	207
Matériel de pompage	70
Installations de comptage	150
Autres installations	207
Frais généraux	40
PFUPC	125
Ingénierie	391
Coût en capital estimatif total	5 250